



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (12^{ième} chambre)
9 février 2005

- I. Droit pénal – Infraction – Article 422bis du Code pénal – Non-assistance à personne en danger –**
Éléments constitutifs – Inertie consciente, volontaire et non valablement justifiée témoignée
envers une personne en péril grave – Péril grave, né et actuel – Personne en péril devenu
impossible à conjurer, quel que soit le degré d'efficacité possible de l'intervention à mettre en
œuvre – Intervention dont le caractère raisonnablement nécessaire apparaît ou doit apparaître
- II. Droit pénal – Infraction – Article 422bis du Code pénal – Non-assistance à personne en danger –**
Abstention coupable – Demande de suspension du prononcé de la condamnation (non) –
Caractère délibéré de l'abstention

L'incrimination visée à la prévention de non-assistance à personne en danger prévue par l'article 422bis du Code pénal sanctionne essentiellement l'inertie consciente, volontaire et non valablement justifiée témoignée envers une personne en péril grave, né et actuel. L'obligation de porter secours subsiste même si le péril est devenu impossible à conjurer et sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au degré d'efficacité possible de l'intervention à mettre en œuvre. Il suffit que l'intervention apparaisse ou doive apparaître raisonnablement nécessaire.

Le caractère délibéré de l'abstention coupable telle que visée à l'article 422bis du Code pénal exclut qu'il soit fait droit à la demande de suspension du prononcé de la condamnation formulée par le prévenu.

(Ministère Public / L.)

...

Prévenu d'avoir, à ..., le 17 février 2002 ;

- A.1. S'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, en l'espèce s'être abstenu de porter secours à C.P. alors qu'il était en train de se noyer, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitaient son intervention étant avéré qu'il pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui et que les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir ne pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques;

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 13 mai 2004, ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Attendu que le tribunal retiendra des éléments du dossier répressif et l'instruction de la cause à l'audience du 12 janvier 2005 :

- que C.P. est tombé, de nuit, dans le cours d'eau ... en crue ;
- que le prévenu a essayé de le retirer de l'eau, dans laquelle il était enfoncé jusqu'à la ceinture mais qu'il n'y est pas parvenu et a fini par lâcher prise ;
- que C.P. a été emporté par le courant et que le prévenu l'a perdu de vue;
- que le prévenu a alors suivi la rivière avec la voiture de C.P. jusqu'à la piscine d'..., où il a dirigé les phares de la voiture vers le cours d'eau dans l'espoir de l'y apercevoir ;
- que n'ayant rien discerné, il a reconduit la voiture dans le parking où C.P. avait l'habitude de la garer et est ensuite rentré dormir chez lui;
- que le prévenu n'a révélé les faits que deux mois plus tard, lors de sa deuxième audition par les enquêteurs;

Attendu que l'incrimination visée à la prévention sanctionne essentiellement l'inertie consciente, volontaire et non valablement justifiée témoignée envers une personne en péril grave (Mons, 8 février 1985, *J.T.*, 593) ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que C.P. était exposé à un péril grave, né et actuel ; que le prévenu en était conscient puisqu'il s'est dans un premier temps porté à son secours ;

Attendu que l'obligation de porter secours subsiste même si le péril est devenu impossible à conjurer (J. Constant, « *La répression des abstentions coupables. Commentaire de la loi du 6 janvier 1961* », *Rev. dr. pén. crim.*, 1961-1962, p.220) et sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au degré d'efficacité possible de l'intervention à mettre en oeuvre ; qu'il suffit, pour que l'infraction réprimée par l'article 422bis du code pénal soit établie, qu'une intervention apparaisse ou doive apparaître raisonnablement nécessaire (Bruxelles, 20 avril 1966, *J.T.*, p. 406);

Attendu que la circonstance que l'aide personnelle et immédiate que le prévenu pouvait encore apporter à C.P. soit devenue pratiquement impossible après l'échec de sa tentative de le retirer de l'eau ne dispensait pas le prévenu de son devoir d'intervenir par le mode que la nécessité du moment commandait ; que le prévenu disposait d'un téléphone portable à l'aide duquel il lui était aisé d'appeler les secours sans s'exposer au moindre danger; qu'un tel appel devait apparaître raisonnablement nécessaire puisque C.P. était, de l'aveu même du prévenu, encore vivant lorsqu'il a été emporté par le courant, ce qui est corroboré par le rapport du médecin légiste; qu'en retournant volontairement chez lui sans avoir averti lesdits secours, ni quiconque, le prévenu a consciemment et volontairement refusé de procurer une aide à C.P. ; que la prévention est établie telle qu'elle est libellée ;

Attendu que le prévenu sollicite la suspension du prononcé ;

Attendu que le caractère délibéré de l'abstention exclut qu'il soit fait droit à cette demande;

Attendu que pour la détermination de la peine à appliquer, il sera tenu compte du caractère détestable des faits, mais aussi de l'absence de condamnation correctionnelle antérieure; qu'en égard à la nécessité de ne pas compromettre l'insertion sociale du prévenu, la peine d'emprisonnement qui sera prononcée ci-après sera assortie d'un sursis total;

AU CIVIL,

Attendu que la partie civile C.A. poursuit la condamnation du prévenu à lui payer la somme de UN euro à titre provisionnel ;

Que cette réclamation de la partie civile n'est comme telle pas critiquée;

Attendu que les choses saisies et reprises sous le numéro ... de l'inventaire des pièces à conviction ne sont pas des choses visées à l'article 42 du Code pénal;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 9 février 2005 – Corr.Liège (12^{ième} Ch.)

Siég.: **M.JP.Vlérick**

Greffier: Mme **M.Lecloux**

Plaid.: Mes **S.Mascart** et **G.Wolf**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005-061
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège